
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2021-2023

entre



la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan, Conseiller administratif

et

l'Association Jaydo's Productions

ci-après *Jaydo's Productions*

représentée par Monsieur Nelson Schaer, Directeur
et par Monsieur Ernie Odoom, Directeur

portant sur
la programmation, l'organisation et la réalisation des concerts

« Musiques en été - Jazz »

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	5
Article 4 : Statut juridique et but de Jaydo's Productions	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE JAYDO'S PRODUCTIONS	6
Article 5 : Projet artistique et culturel de Jaydo's Productions	6
Article 6 : Bénéficiaire direct	6
Article 7 : Plan financier triennal	6
Article 8 : Reddition des comptes et rapports	6
Article 9 : Communication et promotion des activités	6
Article 10 : Gestion du personnel	7
Article 11 : Système de contrôle interne	7
Article 12 : Archives	7
Article 13 : Développement durable	7
Article 14 : Développement des publics	7
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	8
Article 15 : Liberté artistique et culturelle	8
Article 16 : Engagements financiers de la Ville	8
Article 17 : Subventions en nature	8
Article 18 : Rythme de versement des subventions	8
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	9
Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	9
Article 20 : Traitement des bénéficiaires et des pertes	9
Article 21 : Echanges d'informations	9
Article 22 : Modification de la convention	9
Article 23 : Evaluation	9
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	10
Article 24 : Résiliation	10
Article 25 : Droit applicable et for	10
Article 26 : Durée de validité et renouvellement	10
ANNEXES	12
Annexe 1 : Historique et projet artistique de l'association Jaydo's Productions	12
Annexe 2 : Plan financier triennal	14
Annexe 3 : Tableau de bord	15
Annexe 4 : Evaluation	17
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	18
Annexe 6 : Échéances de la convention	19
Annexe 7 : Statuts de l'association Jaydo's Productions	20
Annexe 8 : Dispositions particulières concernant les concerts d'été	23
Annexe 9 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	26

TITRE 1 : PREAMBULE

Créé en 1966 par la Ville de Genève et dirigé jusqu'en 1979 par Jean-Pierre Rossmann, responsable de la Maison des jeunes à Saint-Gervais, le Jazz estival avait pour but initial de proposer au public genevois et aux touristes étrangers une dizaine de concerts gratuits, en juin et juillet, au Jardin anglais ou à la Salle Centrale en cas de mauvais temps.

Pierre Bouru (Unijazz) reprend la responsabilité du Jazz estival en 1980, à la demande de Jacques Haldenwang, chef du Service des spectacles et concerts de la Ville de Genève. De la Cour de l'Hôtel de Ville au Victoria Hall, en passant par le Théâtre de Verdure ou le Grand Casino, Genève accueille ainsi des ensembles connus régionalement, des orchestres américains, des vedettes du jazz français et américain accompagnées par des musiciens genevois. Une recette que Pierre Bouru développera avec un succès grandissant jusqu'à sa 35^{ème} édition, en 2000, parvenant à donner une réputation internationale au Jazz estival et aux Lundis du jazz.

Il transmet alors le flambeau à Georges Robert, musicien genevois, saxophoniste de jazz, qui développe une programmation mêlant musiciens de référence et découvertes. Au bénéfice d'une première convention de trois ans avec la Ville de Genève dès 2002, reconduite trois fois depuis, Georges Robert programmera douze éditions dont la très grande qualité artistique ne sera jamais démentie.

Au mois d'avril 2013, la Ville de Genève lance un appel à candidatures pour la programmation des « Musiques en été / Jazz » et choisit la candidature de Nelson Schaer et Ernie Odoom pour succéder à Georges Robert pour les éditions 2014 à 2017. Une première convention de subventionnement avec Jaydo's Productions est signée pour cette période. Après évaluation de cette première convention, une deuxième convention a été signée pour les années 2018 à 2020. D'entente entre la Ville de Genève et Jaydo's Productions et conformément à l'article 25 de la convention 2018-2020, une troisième et dernière convention est signée pour les années 2021 à 2023.

Titre 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les bases juridiques suivantes :

- Le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210).
- La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05).
- La loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05).
- La loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09).
- La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01).
- La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08).
- La loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15).
- La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60).
- La loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT ; RSG A 2 06).
- Le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 9 de la présente convention).
- Les statuts de l'association (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 9 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme de l'organisation et de la réalisation des concerts « Jazz », dans le cadre des « Musiques en été » de la Ville de Genève, grâce à une prévision financière triennale.

Elle confirme que le projet culturel de Jaydo's Productions (annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Par la présente convention, la Ville rappelle à Jaydo's Productions les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de Jaydo's Productions en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve de l'approbation du budget concerné par le Conseil municipal. En contrepartie, Jaydo's Productions s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et l'art musical

Dans le domaine de l'art musical, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour tous.

La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur.

Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des artistes, associations et/ou manifestations par des subventions ponctuelles.

Jaydo's Productions :

A travers son soutien, la Ville de Genève est attentive à ce que Jaydo's Productions :

- organise au minimum 6 concerts de jazz dans le cadre des « Musiques en été » de la Ville ;
- permette au public genevois de découvrir ou revoir des grands noms du jazz aussi bien que des groupes qui font l'actualité ;
- favorise la représentation équilibrée des genres, la diversité et la non-discrimination dans ses différentes activités et ses pratiques institutionnelles.

Article 4 : Statut juridique et but de Jaydo's Productions

Jaydo's Productions est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association Jaydo's Productions a pour but de promouvoir la musique en présentant des concerts de qualité, notamment en programmant des artistes issus de différentes générations ainsi que d'horizons divers et variés. L'objectif est ainsi de pouvoir construire une programmation à l'écoute des différentes générations et de toucher un public diversifié.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE JAYDO'S PRODUCTIONS

Article 5 : Projet artistique et culturel de Jaydo's Productions

Dans le cadre du festival « Musiques en été », manifestation publique organisée par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève, Jaydo's Productions œuvre pour permettre au public genevois de découvrir ou revoir des grands noms du Jazz aussi bien que des groupes qui font l'actualité du genre.

Le projet artistique et culturel de Jaydo's Productions est développé à l'annexe 1 de la présente convention.

Les dispositions particulières concernant les concerts d'été sont développées à l'annexe 8 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire direct

Jaydo's Productions est le bénéficiaire direct de l'aide financière octroyée par la Ville. A ce titre, il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Jaydo's Productions s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 7 : Plan financier triennal

Un plan financier triennal pour l'ensemble des activités de Jaydo's Productions figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Article 8 : Reddition des comptes et rapports

Chaque année, au plus tard le 31 mai, Jaydo's Productions fournit à la Ville :

- ses comptes audités avec le rapport des réviseurs ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, Jaydo's Productions fournit à la Ville le plan financier 2021-2023 actualisé.

Jaydo's Productions s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activités annuel de Jaydo's Productions prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède à son propre contrôle des comptes et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

La promotion des concerts de « Musiques en été » est placée sous la responsabilité du Service culturel de la Ville et fait l'objet d'un partage des charges selon la répartition précisée dans l'annexe 8 de la présente convention.

Toute publication, campagne d'information ou de communication particulière lancée par Jaydo's Productions auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention doit faire l'objet d'une validation par le Service culturel et doit respecter les principes de l'identité visuelle de la campagne de promotion de « Musiques en été ».

Article 10 : Gestion du personnel

Jaydo's Productions est tenu d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Jaydo's Productions s'engage à respecter le principe de l'égalité entre les genres et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

Jaydo's Productions s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement et à en assurer le suivi.

Dans le domaine de la formation professionnelle, Jaydo's Productions s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Article 11 : Système de contrôle interne

Jaydo's Productions s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 9 de la présente convention).

Article 12 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, Jaydo's Productions s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Jaydo's Productions peut demander l'aide du Service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 13 : Développement durable

Jaydo's Productions s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera dans sa gestion à respecter au mieux les principes du développement durable.

Article 14 : Développement des publics

Jaydo's Productions favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 15 : Liberté artistique et culturelle

Jaydo's Productions est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 16 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 371'100 francs pour les trois ans, soit une subvention annuelle de 123'700 francs.

Les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, Jaydo's Productions ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 18 de la présente convention.

Article 17 : Subventions en nature

La Ville assure l'installation et l'équipement des scènes de la manifestation et fournit le personnel nécessaire pour l'exploitation des concerts (personnel technique, d'accueil, de billetterie et de sécurité). La valeur de cette prestation doit figurer dans les annexes aux comptes de Jaydo's Productions comme subvention en nature.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à Jaydo's Productions et doit figurer dans l'annexe aux comptes.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de la Ville sont versées en deux fois, soit aux mois de janvier et juin. Chaque versement représente la moitié de la subvention annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'art. 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs d'activités et financiers.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et des indicateurs d'activités et financiers figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par Jaydo's Productions et remis à la Ville au plus tard le 31 mai de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

Jaydo's Productions s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 9 de la présente convention).

Article 21 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 6 de la présente convention.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de Jaydo's Productions ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 23 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 6 :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2023. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être finalisée au plus tard en juin 2023. Les résultats seront consignés dans un rapport.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Résiliation

Le Conseiller administratif en charge du département de la culture peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) Jaydo's Productions n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
- e) Jaydo's Productions ne respecte pas les obligations auxquelles il a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé;
- f) Jaydo's Productions a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Dans les autres cas, la convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

La Ville et Jaydo's Productions s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 26 : Durée de validité et renouvellement

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2021. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et n'est pas renouvelable, puisque la durée de validité totale des trois conventions successives ne peut pas excéder 10 ans (première convention : 4 ans ; deuxième convention : 3 ans ; troisième convention : 3 ans).

Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 8 juillet 2021 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture et de la
transition numérique

Pour Jaydo's Productions :



Ernie Odoom
Directeur



Nelson Schaer
Directeur

ANNEXES

Annexe 1 : Historique et projet artistique de l'association Jaydo's Productions

Ernie Odoom et Nelson Schaer ont collaboré de 2009 à 2012 à la commission de programmation de l'AMR, programmant plus d'une centaine de concerts de jazz et de musiques improvisées par année (club du Sud des Alpes, Fête de l'AMR aux Croupettes, Festival International de Jazz de l'AMR, divers collaborations). Dans le cadre de cette fonction à l'AMR, Ernie Odoom et Nelson Schaer ont programmé autant de musiciens locaux que de musiciens internationaux.

En 2007-2008, Ernie Odoom et Nelson Schaer se sont aussi occupés de la programmation de concerts de Jazz/musique improvisée pour un lieu à Genève nommé Jaydo's Jazz Café. Le projet Jaydo's Jazz Café était de présenter régulièrement des concerts de qualité de musiciens locaux.

L'association Jaydo's Productions a été fondée par Ernie Odoom et Nelson Schaer. Le nom de cette association est une réminiscence du projet Jaydo's Jazz Café et il fait allusion à l'emblème genevois : le Jet d'Eau.

Ernie Odoom et Nelson Schaer ont par ailleurs chacun travaillé durant de nombreuses années au sein de différents projets de programmation de concerts, par exemple : l'AMR, Catalyse, Le Chat Noir, La Fête de la Musique, projets ponctuels variés.

En parallèle à leurs activités de programmations de concerts, Ernie Odoom et Nelson Schaer continuent à évoluer en tant que musiciens actifs sur les scènes locales et internationales.

Le Jazz, une musique qui a fait son apparition il y a plus d'un siècle, comprend aujourd'hui une multitude de tendances intéressantes. Jaydo's Productions souhaite offrir au public genevois un large éventail de ce qui se fait de mieux aujourd'hui dans le Jazz.

Depuis 2015 Jaydo's Productions a entamé des collaborations avec les programmeurs « pop » et « classique » de Musiques en Été, afin de présenter au public genevois des concerts sur la Scène Ella Fitzgerald.

Projet artistique dans le cadre des concerts « Musiques en été / Jazz » de la Ville de Genève

Dans le cadre du festival « Musiques en été », manifestation publique organisée par le Département de la Culture et de la Transition Numérique de la Ville de Genève, Jaydo's Productions œuvre pour permettre au public genevois de découvrir ou revoir des grands noms du Jazz aussi bien que des groupes qui font l'actualité du genre. En ce faisant, le travail de Jaydo's Productions s'inscrit dans la continuité de ce qui a été accompli depuis le début de la manifestation, tout en proposant des évolutions liées au contexte actuel.

Dans sa programmation Jaydo's Productions s'efforce de maintenir une diversité artistique susceptible de stimuler l'intérêt des auditeurs de toutes générations confondues. Jaydo's Productions sera à l'affût des nouveautés dans le monde du Jazz en se déplaçant dans les grands festivals européens ainsi qu'en s'informant par le biais de la presse spécialisée et de l'internet.

Les collaborations développées avec les programmeurs « pop » et « classique » font désormais partie du projet artistique des concerts de Jazz des Musiques en Été. L'objectif est

de présenter des concerts de Jazz à une audience plus large sur la Scène Ella Fitzgerald où l'entrée est offerte au public. Cela permet aussi à Jaydo's Productions de pouvoir élargir la palette de programmation, en ayant par exemple la possibilité d'inviter des groupes qui nécessitent une amplification importante ou alors des groupes comprenant beaucoup de musiciens.

Jaydo's Productions sera sensible aux provenances des artistes, ceci dans le but d'inviter des groupes d'origines diverses. Le Jazz étant traditionnellement un milieu très masculin, Jaydo's Productions veillera à faire apparaître des musiciennes dans le programme.

Annexe 2 : Plan financier triennal

JAYDO'S PRODUCTIONS - PLAN FINANCIER TRIENNAL 2021 – 2023

<u>Concerts JAZZ</u>	prévision 2021	prévision 2022	prévision 2023
CHARGES			
Production :			
Cachets et Transport International	49 350	49 350	50 400
Impôts à la Source	1 332	1 777	2 268
Logement/Repas/Catering/Transp. Local	14 000	14 000	14 000
Location Instruments/Accordages	9 000	9 000	9 000
Droits d'Auteur (SUISA)	3 368	3 368	3 368
Total Production	77 050	77 495	79 036
Fonctionnement :			
Salaires, AVS etc., LPP, LAA	52 000	52 210	52 420
Assurances RC	1 800	1 800	1 800
Publicité/Promotion	10 000	10 000	10 000
Prospection Programmation	2 000	3 000	3 000
Frais du Bureau, Frais Bancaire	2 000	2 000	2 000
Frais Fiduciaire/Conseil et Audit	3 000	3 000	3 000
Impôts ICC & IFD	340	340	340
Participation Aménagement COVID-19	5 000	3 000	1 000
Autres Imprévus	2 394	2 412	1 836
Total Fonctionnement	78 534	77 762	75 396
TOTAL CHARGES	155 584	155 257	154 432
PRODUITS			
Subvention annuelle Ville de Genève	123 700	123 700	123 700
TOTAL PRODUITS	123 700	123 700	123 700
<u>RESULTAT EXERCICE</u>	<u>-31 884</u>	<u>-31 557</u>	<u>-30 732</u>

Notes :

Subvention en nature Ville de Genève 25 000 25 000 25 000

Droits d'Auteur (SUISA) partagés : 50% Jaydo's, 50% Ville de Genève

Si la candidature de Jaydo's Productions était retenue pour la programmation des concerts pop, une mutualisation des frais de fonctionnement avec ces concerts permettrait de faire des économies et de réduire les déficits prévus en 2021, 2022 et 2023. Dans le cas contraire, ces déficits seront comblés par les bénéfices des autres activités de Jaydo's Productions.

Annexe 3 : Tableau de bord

Jaydo's Productions - Jazz

Personnel	Rappel 2019	2021	2022	2023	Remarques
Personnel administratif/technique	2				4 pp en tout - jazz/pop
Personnel auxiliaire	0				
Finances					
Charges de production	80 528				
Salaires + charges sociales	48 980				
Publicité, promotion	8 000				
Prospection	3 243				
Autres charges de fonctionnement	9 227				
Total des charges sans prestation en nature	149 978				
Total des charges avec prestation en nature	174 978				
Recettes billetterie	46 200				
Subvention Ville de Genève	123 700				
Subvention en nature Ville de Genève (technique)	25 000				
Résultat d'exploitation	19 922				pas de billetterie, déficit compensé par autres activités
Ratios					
Part subventions Ville de Genève	73%				s'attendre à 100% en 2021
Part autofinancement (billetterie)	27%				s'attendre à 0% en 2021
Part charges de personnel	33%				
Part charges de production	54%				
Part charges de fonctionnement	46%				
Part charges de promotion	5%				forfaitaire (pour 6 concerts)
Activités					
Nombre de concerts	6				
Nombre de spectateurs	1 735				s'attendre à moins si mesures sanitaires
Part scène locale	20%				
Nombre de genre musical (diversité artistique)	3				

Atteinte des objectifs

L'atteinte des objectifs suivants sera commentée dans le rapport d'évaluation en prenant en considération l'impact des restrictions sanitaires :

Objectif 1. : Organiser chaque année au minimum 5 concerts « Musiques en été / Jazz » principalement à la cour de l'Hôtel de Ville dans le cadre des « Musiques en été » de la Ville de Genève

Objectif 2. : Permettre au public genevois de découvrir ou revoir des grands noms du jazz aussi bien que des groupes qui font l'actualité du genre

Objectif 3. : Maintenir une diversité artistique susceptible de stimuler l'intérêt des auditeurs de toutes générations confondues

Objectif 4. : Être à l'affût des nouveautés dans le monde du jazz en se déplaçant dans les grands festivals européens ainsi qu'en s'informant par le biais de la presse spécialisée et de l'internet

Objectif 5. : Être sensible aux provenances des artistes et programmer des groupes issus de la scène suisse qui rentrent dans le cadre défini

Objectif 6. : Veiller à faire apparaître dans le programme des musiciennes

Objectif 7. : Être attentif à la qualité de sonorisation des concerts à l'Hôtel de Ville, ainsi qu'à respecter une programmation adaptée à ce lieu

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 23 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2023.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. Le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 20) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
2. Le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 16 et à l'annexe 2, selon le rythme de versement prévu à l'article 18.
3. La **réalisation des objectifs et des activités de Jaydo's Productions** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Madame Eve-Anouk Jebejian
Conseillère culturelle
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

eve-anouk.jebejian@ville-ge.ch
022 418 65 72

Jaydo's Productions

Messieurs Nelson Schaer et Ernie Odoom
Directeurs de Jaydo's Productions
9, rue du Léman
1201 Genève

ernie@jaydos.ch
nelson@jaydos.ch
tél. Nelson Schaer : 076 379 71 57
tél. Ernie Odoom : 079 774 75 58

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Durant cette période, Jaydo's Productions devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 31 mai**, Jaydo's Productions fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - Le rapport d'activités de l'année écoulée ;
 - Le bilan et les comptes de pertes et profits ;
 - Le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3.
2. Chaque année, **au plus tard le 1^{er} décembre**, Jaydo's Productions fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2021-2023 actualisé.
3. **Début 2023**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des 2 précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.

Annexe 7 : Statuts de l'association Jaydo's Productions

STATUTS DE L'ASSOCIATION JAYDO'S

Article 1 : Dénomination

Jaydo's est une Association à but non lucratif dans le sens des Articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, indépendante des organisations politiques ou religieuses.

Article 2 : Durée et Siège

Le siège de l'Association est à Genève. Sa durée est illimitée.

Article 3 : But de l'Association

L'Association Jaydo's a pour but de promouvoir la musique en présentant des concerts de qualité.

Article 4 : Ressources

Les ressources de l'Association proviennent des recettes de ses activités, des cotisations de ses membres et des dons ou subventions en sa faveur.

Article 5 : Membres

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

L'Association est composée de membres fondateurs, membres actifs et membres passifs.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité de Directeurs. Le Comité de Directeurs admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale qui se prononce sur elles.

Article 6 : Démission des membres

Chaque membre a le droit de se retirer en tout temps de l'Association, moyennant avertissement par écrit au Comité de Directeurs.

Article 7 : Radiation

L'Assemblée Générale pourra prononcer l'exclusion de tout membre.

Article 8 : Cotisations

Le montant de la cotisation est déterminé par l'Assemblée Générale.

En cas de démission ou d'exclusion la cotisation reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Article 9 : Organes

Les organes de l'Associations sont :

L'Assemblée Générale ;

Le Comité de Directeurs ; et

L'Organe de Contrôle des Comptes.

Article 10 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou 1/5ème de ses membres.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quelle que soit le nombre des membres présents.

Le Comité de Directeurs communique aux membres la date de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale :

- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- approuve le budget annuel ;
- décide de toute modification des statuts ;
- décide de la dissolution de l'Association ;
- adopte et modifie les statuts à majorité des deux tiers ;
- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres ; et
- élit les membres du Comité de Directeurs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix, celle d'un des Directeurs, désigné à l'avance, compte double.

Article 11 : Comité de Directeurs

Le Comité de Directeurs est composé au minimum deux Directeurs.

Le Comité de Directeurs gère les affaires de l'Association, veille à ses intérêts, selon les directives données aux Assemblées Générales.

Un des Directeurs, désigné à l'avance, dirige les réunions du Comité de Directeurs et les Assemblées Générales.

Le Comité de Directeurs tient à jour les comptes de l'Association.

Article 12 : Organe de Contrôle des Comptes

L'Organe de Contrôle des Comptes est tenu de vérifier, à la fin d'un exercice annuel, le bilan et les comptes et de présenter un rapport écrit à l'Assemblée générale.

L'Organe de Contrôle des Comptes est, de préférence, un fiduciaire ou un expert-comptable.

Article 13 : Responsabilité

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Les dettes de l'Association sont garanties par les seuls biens de celle-ci, à l'exclusion de toute responsabilité des membres à titre personnel.

Article 14 : Signature

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle d'un des Directeurs.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, les biens de celle-ci sont attribués à une institution analogue poursuivant les mêmes buts à caractère idéal au sens défini par les présents statuts.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 12 janvier 2014.

Liste des membres du Comité

Nelson Schaer, co directeur
Ernie Odoom, co directeur
Nadia Meriboute, membre
Matthew Leguen, membre
Raphaël Pieroni, membre,
Justine Barton, membre

Annexe 8 : Dispositions particulières concernant les concerts d'été

Jaydo's Productions reçoit une subvention de la Ville pour assurer la programmation, l'organisation et la réalisation d'une série de 6 concerts de Jazz de Ville ou dans un autre lieu en cas de travaux, répartis sur les mois de juillet et août, selon une grille à convenir avec la Ville.

Budget

Au mois de mars, Jaydo's Productions établit et soumet à l'approbation du Service culturel de la Ville de Genève un budget détaillé, faisant mention de sa propre rémunération pour ses prestations et de tous les frais qui lui seraient remboursés en relation avec son activité.

Engagement des artistes

L'engagement des artistes (ensembles et solistes) est accompli par Jaydo's Productions, en son nom propre et pour son compte.

Il incombe à Jaydo's Productions de s'assurer que les autorisations nécessaires pour l'engagement des artistes ou ensembles étrangers ont été obtenus par ces derniers et, le cas échéant, de se les procurer.

Jaydo's Productions doit souscrire une assurance responsabilité civile pour les concerts et spectacles qu'elle organise.

Programme artistique

Jaydo's Productions transmet en temps utile le programme au Service culturel de la Ville de Genève, afin d'assurer une coordination harmonieuse avec les autres concerts de la saison d'été.

Les productions définies dans la présente convention jouissent d'une priorité de dates et de jours sur les différentes de la manifestation. Elles n'excluent toutefois pas d'autres productions de la Ville ou d'autres associations subventionnées sur lesdites scènes.

Déroulement des concerts

Jaydo's Productions assure, par la présence personnelle de Ernie Odoom ou Nelson Schaer, le bon déroulement de chacun des concerts programmés.

Impôt à la source

Dans le cas d'artistes ou d'ensembles venus de l'étranger, Jaydo's Productions doit convenir de cachets soumis à l'impôt à la source et appliquer strictement et complètement la réglementation en vigueur.

Droits d'auteur

Immédiatement après les concerts, Jaydo's Productions établit les décomptes SUISA pour les droits d'auteur, ainsi que les feuilles de répertoire. Il les remet ensuite à la SUISA. Le paiement des droits est partagé 50% / 50% entre le Service culturel et Jaydo's Productions.

Eventuels droits radiophoniques ou TV

Si un concert fait l'objet d'une retransmission radiophonique, les droits seront traités librement par Jaydo's Productions pour le compte des artistes en accord avec ces derniers. Il en va de même pour d'éventuels droits TV.

Personnel

La Ville assure l'installation et l'équipement des scènes de la manifestation et fournit le personnel nécessaire pour l'exploitation des concerts (personnel technique, d'accueil et de sécurité). La valeur de cette prestation est estimée à 25'000 francs par année, somme qui doit figurer dans les comptes de Jaydo's Productions comme subvention en nature.

Jaydo's Productions assure l'engagement du personnel nécessaire au bon déroulement des concerts (responsable de plateau, stage manager, etc.).

Organisation

Jaydo's Productions est chargé de l'organisation des concerts, notamment en ce qui concerne les manutentions et l'accordage du piano, les besoins complémentaires en sonorisation, matériels et instruments divers, l'accueil, le transport et l'hébergement de tous les artistes, le catering et, d'une manière générale, de l'accomplissement de toutes les tâches nécessaires au bon déroulement des concerts qu'il produit.

Installations techniques, entretien et personnel de fonctionnement

a) La Ville assure le montage, démontage, l'entretien et le nettoyage des scènes avant et après les concerts ainsi que la logistique et manutention des éventuelles chaises. Elle prend également à sa charge les frais relatifs à l'éclairage public et toute installation électrique.

b) Les fiches techniques seront fournies au Service culturel (SEC) par Jaydo's Productions dans un délai raisonnable.

Les frais liés aux manutentions et accords de piano seront facturés directement à Jaydo's Productions par le prestataire de service.

c) La Ville met à disposition le personnel de fonctionnement nécessaire pour chaque concert (personnel d'accueil, de billetterie et de sécurité).

d) La vente de disques, de produits dérivés ou de programmes est placée sous la responsabilité de Jaydo's Productions.

Contrôle

A la fin de la saison d'été, mais au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, Jaydo's Productions remet à la Ville le bilan et les comptes provisoires relatifs à la présente saison, ainsi qu'un rapport d'activité faisant état des fréquentations enregistrées concert par concert.

Promotion

La promotion des concerts de « Musiques en été » est placée sous la responsabilité du Service culturel et fait l'objet d'un partage des charges selon la répartition suivante :

Le Service culturel coordonne et prend en charge la stratégie de communication : conception d'une identité visuelle commune, réalisation et diffusion de supports communs et de la signalétique de la manifestation et organisation d'une conférence de presse.

Jaydo's Productions gère une communication spécifique et ciblée en fonction de sa propre programmation. Jaydo's Productions s'engage également à fournir dans les délais demandés les informations nécessaires à la bonne communication générale (matériel presse et programme).

De manière générale, Jaydo's Productions et le Service culturel coordonnent leurs activités promotionnelles dans le but de promouvoir efficacement la manifestation « Musiques en Été ». Jaydo's Productions s'engage à respecter l'identité visuelle de la campagne. Le Service culturel est à l'écoute des besoins particuliers et du contenu artistique de la programmation dans l'élaboration de la campagne.

La participation de Jaydo's Productions aux frais de promotion, selon l'article 9 de la présente convention, fait l'objet d'une discussion avec la personne en charge de la campagne promotionnelle au sein du Service culturel (estimatif 7'000.-)

Annexe 9 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les dernières modifications intervenues au 22 mai 2019

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

(Etat le 1^{er} janvier 2020)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions municipales.⁽³⁾

² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

² Le règlement s'applique à toutes les subventions, aides ou gratuités, totales ou partielles, qui ne sont pas visées par des règlements spéciaux.^(2,3)

³ Son application est exclue pour toute forme d'aide à la personne, de prix ou de bourses, de dons ou de participation à des œuvres caritatives, comme pour la mise à disposition gratuite de supports d'affichage.⁽³⁾

⁴ Elle est également exclue pour toutes les prestations délivrées en faveur d'autres collectivités publiques ou parapubliques.⁽³⁾

Art. 3 Définitions

¹ Les subventions au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.⁽³⁾

² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

⁴ Les subventions peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.⁽³⁾

⁵ Les subventions monétaires au sens du présent règlement visent les subventions versées sous forme pécuniaire.⁽³⁾

⁶ Les subventions non monétaires (ou subventions en nature) au sens du présent règlement visent notamment la mise à disposition d'une portion de domaine public, d'un local, d'une infrastructure mobilière ou immobilière, qu'ils émanent du patrimoine administratif ou du patrimoine financier, de personnel ou de matériel, voire la fourniture de services, à titre gratuit ou partiellement gratuit.⁽³⁾

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville lorsqu'il s'agit d'une subvention monétaire ;⁽³⁾
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² L'octroi de subventions monétaires d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.⁽³⁾

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est octroyée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources.⁽³⁾

⁵ Il peut être refusé une subvention à une organisation disposant de fonds disponibles importants.⁽³⁾

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations, notamment financières et comptables, permettant de traiter sa demande de subvention.⁽³⁾

⁵ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi et/ou le maintien de la subvention.⁽³⁾

Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire d'une subvention monétaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.⁽³⁾

² Les subventions non monétaires doivent être comptabilisées conformément à la législation applicable. La Ville admet que leur contre-valeur soit indiquée spécifiquement dans l'annexe aux comptes annuels.⁽³⁾

³ Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

⁴ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.⁽³⁾

⁵ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art. 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle la subvention est octroyée, l'objet sur lequel elle porte, ainsi que les éventuelles conditions spécifiques liées à son utilisation.⁽³⁾

Art. 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention monétaire à un tiers. Le-la bénéficiaire direct-e d'une subvention non monétaire ne peut en faire profiter un tiers. Le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e peut néanmoins donner une autorisation spéciale.⁽³⁾

Art. 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art. 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention monétaire ou de tout objet, notamment des locaux et matériel sur lesquels porte une subvention non monétaire, notamment si :

- a) la subvention monétaire n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) l'objet sur lequel porte la subvention non monétaire n'est plus utilisé ou ne l'est plus selon l'usage prévu ;
- c) au terme d'un exercice, les fonds disponibles d'un-e bénéficiaire d'une subvention monétaire représentent plus de 3 mois de ses dépenses ;
- d) au terme d'un exercice, il apparaît que le-la bénéficiaire d'une subvention non monétaire peut prendre en charge le coût correspondant, sur la base de ses revenus propres ou de toute autre manière ;

e) la Ville peut faire valoir un besoin urgent et imprévu de reprendre l'usage des objets mobiliers ou immobiliers mis à disposition.⁽³⁾

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, demander le remboursement de la subvention ou la restitution des objets sur lesquels elle porte s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas la subvention monétaire ou non monétaire conformément à l'affectation prévue ou ne respecte pas les conditions spécifiques liées à son utilisation ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.⁽³⁾

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ Lorsque les objets, notamment les locaux et matériel, sur lesquels portent une subvention non monétaire révoquée ont été utilisés, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut en facturer la contre-valeur.⁽³⁾

⁴ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.⁽³⁾

² *Abrogé* ⁽³⁾

³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (Etat au 1er janvier 2020)

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et/ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet pour lequel la subvention versée est inférieure ou égale à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet pour lequel la subvention versée est comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Examen succinct (NAS910)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet pour lequel la subvention versée est supérieure ou égale à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Mission d'audit spéciale (NAS800)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.